Le RRAS

Janvier 2007



Le Régime de retraite de l'administration supérieure (Réseau de l'éducation et réseau de la santé et des services sociaux)

Québec **

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
LE RRAS 1
LA PARTICIPATION
LA COTISATION
LES ANNÉES DE SERVICE 3
LA PARTICIPATION À UN RCR
LE RACHAT 4
L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE 4
LE CALCUL DE LA RENTE 5
LA RÉDUCTION DE LA RENTE À 65 ANS 7
L'INDEXATION DE LA RENTE
LE DÉPART PROGRESSIF
LA MALADIE EN PHASE TERMINALE 8
LA PRESTATION DE DÉCÈS 8
LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE 9
LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ 9
LES RECOURS 9
LA LISTE DES SIGLES UTILISÉS10

INTRODUCTION

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)¹ vous présente les principales dispositions du Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ce régime a été créé le 1^{er} janvier 1992 à l'intention de certaines catégories d'employés du personnel d'encadrement de la fonction publique et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Ce bulletin s'adresse particulièrement aux participants des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

LE RRAS

Quelles sont les personnes visées par le RRAS?

Il s'agit des personnes qui appartiennent à certaines catégories d'emploi bien définies et qui sont titulaires de l'un des postes mentionnés ci-après :

dans le réseau de l'éducation :

- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montreal (CSEM);
- les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures des autres commissions scolaires.

dans le réseau de la santé et des services sociaux :

- les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 23 ou plus;
- les cadres médicaux dont la classe de rémunération est C ou plus.

De plus, dans le réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux doit approuver la classe de rémunération de chaque poste visé.

Tout autre employé d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement prend un décret à cet effet.

^{1.} Une liste des sigles utilisés dans cette publication est fournie à la page 10.

LA PARTICIPATION

Est-ce que je dois absolument participer au RRAS?

En règle générale, oui. La participation au RRAS est **obligatoire** et fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Toutefois, si au moment où vous devenez visé par le RRAS vous participez au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRAPSC, vous pouvez vous soustraire au RRAS et continuer à participer à votre régime. Vous avez un an à partir de la date où vous devenez visé par le RRAS pour ce faire, et votre décision sera rétroactive à cette date. Vous pouvez en tout temps revenir sur votre décision et demander de participer au RRAS. Dans ce cas, votre décision n'est pas rétroactive.

Par contre, si vous participez au RRCE au moment où vous devenez visé par le RRAS, la participation au RRAS n'est pas automatique pour vous. Vous devez en faire expressément la demande.

Qu'arrive-t-il si je cesse d'appartenir à l'une des catégories d'emploi visées par le RRAS, qu'il y ait fin d'emploi ou non, pour occuper un emploi visé par le RRPE ou le RREGOP?

Vous continuez ou recommencez à participer au RRAS.

Et qu'arrive-t-il si, tout en participant au RRAS, j'exerce une autre fonction visée par le RRPE ou le RREGOP, même pendant une absence sans salaire?

Dans ce cas, ou si vous exercez simultanément plus d'une fonction visée par l'un de ces régimes, vous participez au RRAS également pour l'autre fonction. À noter, cependant, que vous ne pouvez accumuler plus d'une année de service dans une année civile.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation à mon régime de retraite?

Environ tous les deux ans, la CARRA vous fait parvenir le « Sommaire de votre rente de retraite », accompagné d'un état détaillé de votre participation.

Vous pouvez également obtenir ces documents en tout temps en vous adressant à la division des régimes particuliers de la CARRA.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation au RRAS?

Pour l'année 2007, le taux de cotisation est de 7,78 %.

Est-ce que je dois cotiser sur la totalité de mon salaire?

Non. Vos cotisations sont calculées uniquement sur la partie de votre salaire qui dépasse 35 % du MGA au RRQ. En 2007, comme le MGA est de 43 700 \$, vos cotisations sont calculées uniquement sur la partie de votre salaire qui dépasse 15 295 \$ (soit 43 700 \$ x 35 %).

De plus, conformément aux règles fiscales, vous ne cotisez pas sur la portion de votre salaire qui excède le salaire admissible maximum, qui est de 130 719 \$ en 2007.

Exemple: Le salaire annuel de Johanne est de 135 000 \$. En 2007, ses cotisations au RRAS sont établies de la façon suivante :

Salaire admissible maximum		130 719 \$
Exemption de 35 % du MGA	-	15 295 \$
Partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAS sont calculées	=	115 424 \$
Taux de cotisation	Χ	7,78 %
Cotisations	=	8 980 \$

Est-ce que je devrai cotiser à mon régime de retraite durant toute ma carrière?

Vous devez cotiser jusqu'à ce que vous ayez accumulé 35 années de service ou jusqu'au 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Dois-je cotiser si je suis admissible à des prestations d'assurance salaire?

Non, pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, vous n'avez pas à cotiser à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous devriez normalement verser est porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez versé.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la SAAQ ou de la CSST, entre autres.

L'exonération des cotisations est absorbée par votre régime de retraite pendant les trois premières années. Après cette période, si vous participez au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée offert au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, c'est ce régime qui assumera pour vous le versement de vos cotisations. Vous continuerez alors d'accumuler des années de service à votre régime de retraite.

LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre le « service pour le calcul » et le « service pour l'admissibilité » figurant sur l'état de participation?

Le **service pour le calcul** est le service qui servira à calculer le montant de votre rente. Ce service comprend :

- le service pour lequel vous avez cotisé au RRAS, au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE, au RRCE ou au RRAPSC;
- le service racheté ou transféré qui ne donne pas droit à un crédit de rente (voir la section « Le rachat »);
- les jours provenant de la banque de 90 jours (voir la question suivante).

Quant au **service pour l'admissibilité**, c'est le service qui servira à établir vos droits. Ce service comprend :

- le service pour le calcul de votre rente;
- le service ajouté pour compléter une année de service (voir la 2^e question suivante);
- le service racheté ou transféré qui donne droit à un crédit de rente (voir les sections « La participation à un RCR » et « Le rachat »).

Lorsque je prendrai ma retraite, un certain nombre de jours sera ajouté à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite d'absences sans salaire autorisées ou non, votre régime prévoit en effet que ces absences seront comblées en ajoutant à vos années de service le nombre de jours correspondant, jusqu'à concurrence de 90 jours.

Une année de service incomplète peut-elle être reconnue comme une année de service complète?

Oui. En effet, à l'intérieur de certaines limites, votre régime de retraite vous reconnaît une année de service complète **pour l'admissibilité mais non pour le calcul** si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes en absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

Cette disposition s'applique au service accompli au RREGOP depuis le 1^{er} janvier 1987, ou depuis le 1^{er} janvier 1988 pour les employés occasionnels de la fonction publique et du réseau de l'éducation, car ces derniers ont commencé à participer au RREGOP à compter de cette date.

LA PARTICIPATION À UN RCR

J'ai déjà participé à un RCR. De quoi s'agit-il exactement?

Dans les hôpitaux et dans les établissements d'enseignement, certains employés ont participé à des régimes complémentaires de retraite avant que leur employeur soit assujetti au RREGOP. Ces RCR étaient alors administrés par des compagnies d'assurance, entre autres, et non par la CARRA.

Qu'est-il advenu des cotisations que mon employeur et moi avons versées à ce RCR?

Si votre RCR prévoyait que les fonds ne pouvaient pas être transférés, la compagnie d'assurance qui l'administrait détient encore les sommes que votre employeur et vous y avez versées. Sur demande, cette compagnie d'assurance vous versera une rente conformément aux clauses de votre RCR. On parle ici d'une **rente libérée**.

Par contre, si les fonds ont été transférés¹ à la CARRA, vous avez acquis ce qu'on appelle un crédit de rente. (Voir à la question « Qu'en est-il maintenant du crédit de rente? »).

^{1.} La situation financière (déficitaire ou non déficitaire) du RCR au moment du transfert a été déterminante quant à la part accordée lors de la revalorisation spéciale de ces crédits de rente au 1^{er} janvier 2000. Deux RCR étaient dans une situation déficitaire :

Le Régime supplémentaire de rentes pour le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier;

Le Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (CSSMM).

LE RACHAT

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Oui, si vous pouvez racheter des périodes de travail ou d'absence. Certains types de rachat ont pour effet d'augmenter le **service pour le calcul** déjà à votre crédit et, conséquemment, le montant de votre rente. D'autres types de rachat accordent plutôt un **crédit de rente**. (Voir à la question « Qu'en est-il maintenant du crédit de rente? »).

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui touchent les périodes de travail ou d'absence suivantes :

- le service pendant lequel vous n'avez cotisé à aucun régime de retraite, qui est antérieur à votre adhésion au RRAS, au RRPE ou au RREGOP et qui a été accompli dans un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Ce rachat donne droit à un crédit de rente:
- le service comme occasionnel accompli après l'assujettissement de l'organisme au RREGOP entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 (santé et services sociaux) ou 1988 (éducation et fonction publique);
- les absences sans salaire (y compris les congés parentaux) pendant que vous participiez au RRAS, au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRAPSC;
- les congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989 ou en cours à cette date;
- à certaines conditions, les années de participation au RRF, au RRE ou à un RCR qui vous ont été remboursées par l'un de ces régimes. Ce rachat donne droit à un crédit de rente;
- le service pendant lequel vous aviez opté pour une allocation compensatoire¹ au lieu de participer au RRAS, au RRPE ou au RREGOP.

Combien coûte un rachat?

On ne peut répondre à cette question sur une base générale. En effet, le coût varie selon :

- le type de rachat;
- votre salaire pendant la période visée, à la date d'adhésion au RRPE ou au RREGOP, ou à la date de la demande de rachat;
- votre âge au moment de la demande.

Il faut noter que les congés de maternité sont généralement reconnus sans frais.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Quand aurai-je droit à une rente sans réduction?

Vous aurez droit à une rente sans réduction pour toutes vos années de service, y compris les années reconnues par votre régime antérieur, si vous respectez l'un des critères de ce régime antérieur en plus de ceux du RRAS quand vous prendrez votre retraite :

	• 60 ans ou plus;
RRAS	au moins 35 années de service;
	facteur 85 (âge + service).
	60 ans ou plus;
RRPE	au moins 35 années de service;
	55 ans ou plus et facteur 88 (âge +
	service).
RREGOP	60 ans ou plus;
KKLOOI	 au moins 35 années de service.
	65 ans ou plus;
RRF	au moins 35 années de service;
	 55 ans ou plus et au moins 32 années de service;
	 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H);
	 60 ans ou plus et au moins 10 années de service (F);
	 60 ans ou plus et facteur 90 (âge + service) (H).
	• 65 ans ou plus;
	60 ans ou plus (F);
	au moins 33 années de service;
RRE	 55 ans ou plus et au moins 32 années de service;
	 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H);
	 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F).
	• 60 ans ou plus;
DDADCO	 au moins 32 années de service;
RRAPSC	 50 ans ou plus et au moins 30 années de service.

L'allocation compensatoire est une mesure prévue dans les conditions de travail qui permet à certains employés de se soustraire à la participation au RREGOP, au RRPE ou au RRAS.

- 65 ans ou plus;
- 60 ans ou plus (F);
- au moins 35 années de service;

RRCE

- 55 ans ou plus et au moins 32 années de service;
- 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H);
- 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F).

Pour les années reconnues au RRF, au RRE ou au RRAPSC, mais transférées au RRPE ou au RREGOP, ce sont les critères du régime d'arrivée qui s'appliquent.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant d'avoir atteint l'un de ces critères?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez au moins 50 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit **de façon permanente**.

Dans ce cas, quel est le pourcentage de la réduction qui s'appliquera à ma rente?

Ce pourcentage est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).

Toutefois, comme la réduction se calcule de façon distincte selon les régimes, la partie de votre rente qui provient d'un régime antérieur peut être soumise à une réduction différente de la partie qui provient du RRAS.

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, sous réserve des limites fiscales (voir la section « Le calcul de la rente »). Pour ce faire, vous devez transférer à la CARRA des fonds provenant d'un REER, d'un RPA ou de la partie d'une allocation de retraite qui est transférable dans un REER ou un RPA selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant d'avoir droit à une rente immédiate, avec ou sans réduction?

Si vous avez moins de 50 ans et si vous comptez moins de deux années de service, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts, pourvu que vous ayez quitté votre emploi depuis au moins 210 jours et que vous n'occupiez pas un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP.

Par contre, si vous avez moins de 50 ans et comptez deux années de service ou plus au moment où vous quittez votre emploi, vous avez le choix entre les deux options suivantes :

A. Recevoir une rente différée payable à votre 60° anniversaire ou à la date de l'atteinte du « facteur 85 » en ne tenant compte que du service accumulé à la date de fin d'emploi. Si la valeur de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté en conséquence.

Vous pourrez demander le paiement anticipé de cette rente à partir de votre 50^e anniversaire. Elle sera alors réduite en permanence de 0,25 % par mois compris entre la date de votre retraite et votre 60^e anniversaire ou la date de l'atteinte du « facteur 85 » pour la partie qui provient du RRAS et selon les critères du régime antérieur pour l'autre partie.

Cette rente aura été pleinement indexée entre la date de votre fin d'emploi et la date à laquelle vous commencerez à la recevoir.

Vous pourriez aussi demander le paiement de cette rente après votre 60^e anniversaire ou après la date de l'atteinte du « facteur 85 », au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire. Dans ce cas, cependant, elle ne serait pas rétroactive à l'une de ces dates.

- B. Transférer dans un CRI ou un FRV, si vous avez quitté votre emploi depuis au moins 210 jours et que vous n'occupez pas un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, le plus élevé des deux montants suivants :
 - le total de vos cotisations, plus les intérêts courus: ou
 - la valeur de votre rente différée indexée et coordonnée au RRQ.

En outre, le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si c'est le cas, l'excédent est remboursé.

Si je vais travailler dans une entreprise privée, puis-je faire reconnaître mes années de service par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA et que vous remplissiez les conditions qui y sont prévues.

LE CALCUL DE LA RENTE

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la **rente de base** et de la **rente de raccordement**, auxquelles pourraient s'ajouter un **crédit de rente** ainsi qu'une **rente viagère** et une **rente temporaire** accordées pour le service correspondant à ce crédit de rente.

Toutes ces rentes sont viagères sauf la rente de raccordement et la rente temporaire.

Comment se calcule la rente de base?

Le montant de la rente de base est établi en fonction du moment où vos années de service ont été acquises, du régime en vertu duquel elles l'ont été et de vos meilleurs salaires au cours de votre carrière, dans le respect des règles fiscales.

La rente de base se calcule comme suit :

Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE avant 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 % ou 1,6 % au RRCE)	×	Salaire moyen non limité des 3 meilleures années de service dans le cas où le régime antérieur est le RRPE; (peut être soumis à certaines limites fiscales) Salaire moyen non limité des 5 meilleures années de service dans les autres cas
Plus service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE après 1991	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 % ou 1,6 % au RRCE)	×	Salaire moyen limité ¹ des 3 meilleures années de service dans le cas où le régime antérieur est le RRPE
				Salaire moyen limité ¹ des 5 meilleures années de service dans les autres cas
Plus service au RRAS après 1991 et avant 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	×	Salaire moyen limité ¹ des 3 meilleures années de service
Plus service au RRAS après 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	×	Salaire moyen limité ¹ des 3 meilleures années de service

Comment se calcule la rente de raccordement?

La rente de raccordement est payable jusqu'à 65 ans. Elle est également établie en fonction du moment où vos années de service ont été accomplies. Elle sert à combler en totalité ou en partie le taux annuel d'accumulation de la rente jusqu'à concurrence de 2 % pour les années acquises au RRAS après 1991. Elle ne peut excéder 0,7 % du MGA moyen des trois années précédant votre retraite.

Toutefois, si vous comptez moins de dix années de service au moment de votre retraite, une réduction additionnelle de 10 % sera appliquée pour chaque année qui manque. De plus, votre rente de raccordement ne peut, pour chaque année de service créditée depuis 1992, excéder ¹/₃₅ de la rente maximale prévue par le RRQ.

La rente de raccordement se calcule comme suit :

Service au RRAS après 1991 et avant 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,15 %)	×	Salaire moyen limité ¹ des 3 meilleures années de service
Plus service au RRAS après 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,3 %)	×	Salaire moyen limité ¹ des 3 meilleures années de service

Qu'en est-il maintenant du crédit de rente?

Le crédit de rente est une rente annuelle fixe acquise à la suite du transfert d'un RCR, du rachat d'une période de travail antérieure à votre adhésion au RREGOP, au RRPE ou au RRAS ou d'une entente de transfert. Il s'ajoute à votre rente de base et est calculé à partir de votre salaire au moment de votre adhésion au régime.

Si vous avez droit à un crédit de rente, il devient payable en même temps que votre rente de base. Toutefois, en règle générale, si vous prenez votre retraite avant d'avoir droit à une rente sans réduction, le crédit de rente est réduit de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) par rapport aux critères d'admissibilité du régime auquel vous participiez juste avant le RRAS.

^{1.} Le salaire moyen est limité selon les salaires admissibles maximums applicables à chaque année de service créditée. De plus, pour chaque année de service créditée depuis 1992, votre rente de base ne peut excéder la prestation maximale, conformément aux règles fiscales. En 2007, celle-ci est de 2 222,22 \$.

Par ailleurs, si votre crédit de rente représente un pourcentage de votre salaire moyen, ce dernier est établi à partir de vos cinq meilleures années.

En quoi consistent la rente viagère et la rente temporaire?

Les personnes qui ont acquis un crédit de rente ou une rente libérée ont droit à la revalorisation des années de service leur donnant droit à ce crédit de rente ou à cette rente libérée.

Cette revalorisation prend la forme d'une autre **rente viagère** (généralement 1,1 % x salaire moyen des trois meilleures années x service relié au crédit de rente ou à la rente libérée) et d'une **rente temporaire** (généralement 230 \$ x service relié au crédit de rente ou à la rente libérée) payable jusqu'à l'âge de 65 ans, ou jusqu'au décès s'il survient avant.

Soulignons cependant que le total de cette rente viagère, de la rente temporaire et de la rente libérée ou du crédit de rente ne doit pas dépasser le montant auquel ces années donneraient droit si ces prestations avaient été acquises par du service régulier. De plus, en raison de certaines règles fiscales, cette revalorisation a souvent un impact moindre, même nul, sur la rente.

LA RÉDUCTION DE LA RENTE À 65 ANS

Est-il vrai que ma rente diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui. Toutefois, cette diminution est applicable **uniquement** aux années de service postérieures à 1965, acquises en vertu du RRPE, du RREGOP, du RRF, du RRE, du RRCE ou du RRAPSC. Votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du RRQ, ce qui entraînera une diminution de votre rente. C'est ce qu'on appelle la « coordination au RRQ ». Elle correspond, par année de service, à 0,7 % du MGA moyen des cinq meilleures ou dernières années, selon votre régime antérieur.

Nous vous rappelons également que la rente de raccordement (0,15 % ou 0,3 %) ainsi que la rente temporaire (230 \$) cesseront alors d'être versées.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRAS sera diminuée dès ce moment?

Non. Votre rente sera diminuée uniquement à compter du mois suivant votre $65^{\rm e}$ anniversaire de naissance.

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente, elle sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond au service accompli avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le TAIR défini par la Régie des rentes du Québec;
- la partie de votre rente qui correspond au service accompli après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le TAIR, moins 3 %:
- la partie de votre rente qui correspond au service accompli après le 31 décembre 1999 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR; ou
 - le TAIR, moins 3 %.

Exemple : Normand prend sa retraite le 1^{er} janvier 2007, le jour de son 60^e anniversaire de naissance. Sa rente totale est de 60 000 \$ par année, ventilée ainsi : 18 000 \$ pour la partie de la rente acquise avant juillet 1982, 34 000 \$ pour la partie acquise entre juillet 1982 et janvier 2000, et 8 000 \$ pour la partie acquise après 1999. Présumons qu'au 1^{er} janvier 2008, le TAIR est de 2 %.

Chacune de ces trois parties sera indexée le 1^{er} janvier 2008 de la façon suivante :

avant juillet 1982	18 000 \$ x 2 % =	360 \$
juillet 1982 à décembre 1999	34 000 \$ x 0 % =	0 \$
après 1999	8 000 \$ x 1 % =	80 \$
		440 \$

Le 1^{er} janvier 2008, la rente annuelle de Normand passera donc à 60 440 \$.

Prenez note que la première indexation tiendra compte du nombre de jours pendant lesquels votre rente vous aura été versée au cours de la première année de votre retraite.

Mon crédit de rente sera-t-il indexé lui aussi?

Les crédits de rente obtenus à la suite d'un rachat peuvent être augmentés tous les trois ans si les évaluations actuarielles révèlent des excédents. Quant aux crédits de rente obtenus à la suite du transfert d'un RCR non déficitaire ou d'une entente de transfert, ils sont pleinement indexés. Les crédits de rente obtenus à la suite du transfert d'un RCR déficitaire sont indexés selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR, moins 3 %.

La rente viagère et la rente temporaire sontelles indexées?

Oui. Ces rentes sont indexées chaque année selon le TAIR, moins 3 %. Lorsque ce taux est égal ou inférieur à 3 %, elles ne sont pas indexées.

LE DÉPART PROGRESSIE

Est-ce que je peux diminuer mon horaire de travail avant de prendre ma retraite?

Si vos conditions de travail le prévoient, vous pouvez conclure avec votre employeur une entente de départ progressif. Vous devez prendre votre retraite à la fin de la période définie dans l'entente et respecter certaines autres conditions.

Un départ progressif aura-t-il un effet sur ma rente?

Non. Les cotisations que vous versez pendant la durée de votre entente sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous ne vous étiez pas prévalu de cette entente. Par conséquent, le service et le salaire que vous auriez normalement accumulés sont reconnus pour le régime de retraite.

LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'étais atteint d'une maladie en phase terminale, est-ce que je pourrais recevoir une prestation spéciale?

Oui. Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, c'est-à-dire d'une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie inférieure à deux ans, vous pourriez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus; ou
- la valeur de votre rente de base, coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, et de votre rente viagère, le cas échéant, indexées, s'il y a lieu.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si, au moment où vous présentez votre demande, vous êtes admissible à une rente sans réduction.

Est-ce possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation?

Oui. Dans ce cas, cependant, vous cessez de participer au RRAS et vous n'êtes plus considéré comme un employé au sens du régime.

LA PRESTATION DE DÉCÈS

Que prévoit le RRAS si je décède?

Une prestation de décès est payable à votre conjoint ou à vos héritiers, selon que vous êtes admissible ou non à une rente ou que vous êtes déjà à la retraite à ce moment.

Que représente cette prestation si, au moment de mon décès, je ne suis pas admissible à une rente?

Dans ce cas, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers, recevront la valeur de votre rente différée coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, de votre rente de raccordement ainsi que de votre rente viagère, le cas échéant, indexées, s'il y a lieu. À cette valeur s'ajoutera la somme versée pour obtenir un crédit de rente, avec intérêts.

Par ailleurs, si vous avez des années de participation au RRF ou au RRE, votre conjoint ou vos enfants à charge pourraient avoir droit à une rente pour ces années.

Et si je suis admissible à une rente?

Si, au moment de votre décès, vous êtes admissible à une rente avec ou sans réduction, votre conjoint recevra sa vie durant 60 % de cette rente coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, ainsi que de la rente viagère, selon le cas. La rente de raccordement et la rente temporaire ne sont pas payables au conjoint.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers recevront la valeur de la rente à laquelle vous auriez eu droit pendant les dix premières années de votre retraite.

Si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, votre conjoint recevra sa vie durant 50 % de votre crédit de rente. Par contre, si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront en un seul versement la somme versée pour obtenir votre crédit de rente, avec intérêts.

Et si je reçois déjà ma rente?

Si, au moment de votre décès, vous recevez déjà votre rente et si vous avez un conjoint, ce dernier recevra 60 % de votre rente coordonnée au RRQ, s'il y a lieu.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers recevront la valeur de la rente à laquelle vous aviez droit, pour une durée équivalant à 10 ans, moins la période écoulée depuis la date où le paiement de votre rente a débuté.

Si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, votre conjoint recevra sa vie durant 50 % de votre crédit de rente. Par contre, si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront en un seul versement l'excédent de la somme versée pour l'obtenir par rapport au montant que vous aurez reçu en crédit de rente, avec intérêts.

Par ailleurs, votre rente de raccordement et votre rente temporaire cesseront d'être versées.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'était pas mariée ni unie civilement avec une autre personne et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période n'est que de un an si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union; ou
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union; ou
- I'un de vous a adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, mon régime de retraite en sera-t-il affecté?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage et, depuis le 24 juin 2002, pendant l'union civile, font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée à votre conjoint dans un CRI, dans un FRV ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé Le partage du patrimoine familial, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA : www.carra.gouv.qc.ca

Est-ce que ce transfert aura un effet sur ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA calculera le montant de la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite de ce montant, rajusté pour tenir compte de la date de votre retraite.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujetti au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait entraîner la suspension ou la réduction de votre rente.

Par conséquent, **nous vous conseillons très fortement** d'obtenir de la CARRA et de votre employeur éventuel tous les renseignements nécessaires sur les **conséquences possibles** d'un retour au travail avant de prendre votre décision.

LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes, à l'adresse suivante :

> Responsable des plaintes Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 475, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5X3

Télécopieur : 418 644-0265 Téléphone : 418 644-3092

Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes ayant trait à la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA, vous devez plutôt faire une demande d'arbitrage au greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits, à l'adresse suivante :

> Greffe des tribunaux d'arbitrage des régimes de retraite publics et parapublics Édifice Lomer-Gouin 575, rue Saint-Amable, bureau 2.02 Québec (Québec) G1R 5Y8

LA LISTE DES SIGLES UTILISÉS

CARRA	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
CRI	compte de retraite immobilisé
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FRV	fonds de revenu viager
MGA	maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec
RCR	régime complémentaire de retraite
REER	régime enregistré d'épargne retraite
RPA	régime de pension agréé
RRAPSC	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
RRAS	Régime de retraite de l'administration supérieure
RRCE	Régime de retraite de certains enseignants
RRE	Régime de retraite des enseignants
RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRF	Régime de retraite des fonctionnaires
RRQ	Régime de rentes du Québec
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
TAIR	Taux d'augmentation de l'indice des rentes

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur.

Vous pouvez aussi communiquer avec la Division des régimes particuliers, en composant le 418 644-8751, ou par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances Direction des opérations Division des régimes particuliers 475, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par le Service des communications.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux décrets et aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available upon request. It is also available on CARRA's Web site.)

Site Internet: www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-550-48949-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-48950-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007